



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Office fédéral des assurances sociales
Secteur prestations AVS/APG/PC
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Document PDF et Word à :
emina.alisic@bsv.admin.ch

Fribourg, le 2 octobre 2018

Modification de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et de la Constitution fédérale – Prise de position du Conseil d'Etat relative à l'avant-projet du Conseil fédéral du 27 juin 2018 sur la modification de la LAVS (stabilisation de l'AVS / AVS 21)

Madame, Monsieur,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons au courrier du 27 juin 2018 de M. Alain Berset, Président de la Confédération.

Nous vous remercions de la possibilité qui est donnée au Conseil d'Etat du canton de Fribourg de prendre position sur l'avant-projet et les explications du Conseil fédéral concernant la modification de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) intitulée « Stabilisation de l'AVS (AVS 21) » et la modification de la Constitution fédérale qui l'accompagne. Après examen du projet mis en consultation, le Conseil d'Etat prend position comme suit en la matière.

1. Généralités

Compte tenu de la situation financière difficile de l'AVS, l'urgence d'une réforme de l'AVS est évidente. Le Conseil d'Etat accueille favorablement la décision du Conseil fédéral de se limiter dans le présent projet aux adaptations nécessaires dans le premier pilier pour garantir le niveau des prestations et le financement de l'AVS. Cette approche permet de revenir à un cycle de révision régulier, comme c'était le cas jusqu'à la dixième révision de l'AVS en 1997.

Le Conseil d'Etat salue le fait que le projet « Stabilisation de l'AVS (AVS 21) » soit couplé avec la réforme « Projet fiscal 17 (PF 17) » du point de vue de la consolidation de l'AVS. Cela permettrait en effet d'apporter des ressources financières supplémentaires substantielles à l'AVS et signifierait, entre autres, que l'augmentation de la TVA pourrait être limitée à 0.7 points au lieu de 1.5. Cette solution est préférable dans la mesure où la TVA s'applique de la même manière à l'ensemble de la population mais impacte plus fortement les faibles revenus. Une plus faible augmentation de la TVA limiterait la paupérisation des personnes à faible revenu.

Du point de vue de la politique de l'égalité, il convient de souligner que les femmes dépendent plus des prestations de l'AVS en raison notamment de la structure des salaires et du marché du travail en Suisse. Les femmes sont en effet nettement plus nombreuses que les hommes à travailler à temps partiel ou à suspendre leur activité lucrative pour des raisons familiales. Tant les périodes sans activité lucrative que le travail à temps partiel ont des répercussions négatives sur la prévoyance vieillesse. Les femmes sont ainsi plus nombreuses à subir des lacunes considérables. La réforme de l'AVS ne doit pas contribuer à approfondir les discriminations structurelles que les femmes subissent déjà à l'heure actuelle, mais au contraire être équitable.

Enfin, la réforme de l'AVS ne doit pas conduire à une réduction des prestations pour les personnes retraitées et donc à un transfert des charges (à travers les PC ou l'aide sociale) vers les cantons. Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg se réjouit de constater que la proposition mise en consultation répond à ces prémices.

2. Relèvement de l'âge de la retraite (âge de référence) des femmes à 65 ans

Lors de la dixième révision de l'AVS en 1997, l'âge de la retraite des femmes a été rehaussé à 64 ans. Cette augmentation s'est accompagnée de mesures compensatoires appropriées.

En raison de l'évolution démographique et de l'évolution de la situation sur le marché du travail, un âge de départ à la retraite plus bas pour les femmes que pour les hommes est aujourd'hui contesté. En contrepartie de l'âge de la retraite (âge de référence) des femmes identique à celui des hommes, le projet de loi « Stabilisation de l'AVS (AVS 21) » doit prévoir aussi des mesures compensatoires.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat souligne l'importance de la lutte contre la discrimination salariale à l'encontre des femmes. Celle-ci se chiffre en plusieurs milliards de francs par an, montant sur lequel n'est prélevée aucune charge sociale. Agir sur ces inégalités de rémunération contribuerait à apporter automatiquement plusieurs centaines de millions de francs à l'AVS et aux fonds LPP. Il serait également opportun de réfléchir à la rémunération du temps accordé aux soins aux proches.

L'OFAS reconnaît que grâce au relèvement de l'âge de la retraite, les femmes contribueraient de façon substantielle à l'assainissement de l'AVS. Une partie des économies réalisées sera ensuite utilisée afin d'améliorer la situation d'une partie des rentières concernées. En cas d'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022, le Conseil fédéral propose deux variantes pour les femmes nées entre 1958 et 1966. A cet égard, le Conseil d'Etat souhaite que soit retenue la deuxième variante, qui prévoit des taux de réduction plus favorables pour les femmes qui arrêtent de travailler avant d'atteindre le nouvel âge de référence et une formule de rente adaptée, qui serait appliquée aux femmes travaillant jusqu'au nouvel âge de référence et au-delà. Cependant, le Conseil d'Etat regrette que seules les femmes nées entre 1958 et 1966 puissent profiter de ces mesures compensatoires.

3. Flexibilisation de la retraite

Une plus grande flexibilité de l'âge du départ à la retraite répond aux modes de vie et de travail d'aujourd'hui. La flexibilisation étant l'un des éléments les moins controversés du projet « Prévoyance 2020 », le Conseil fédéral l'a donc largement reprise dans le nouveau projet de loi. Afin de mieux répondre aux besoins individuels de l'assuré, il semble judicieux d'élargir les possibilités de retraite anticipée qui étaient auparavant limitées.

Toutefois, compte tenu de l'évolution démographique, il est également essentiel de prévoir des incitations pour maintenir les gens plus longtemps sur le marché du travail. L'adaptation des taux de réduction et d'augmentation à l'allongement de l'espérance de vie est nécessaire pour répondre aux besoins financiers de l'AVS.

4. Mesures incitatives pour travailler au-delà de l'âge de 65 ans

Le Conseil d'Etat soutient les mesures d'incitation figurant dans l'avant-projet. Toutefois, parmi les personnes qui travaillent au-delà de l'âge de la retraite, seule la moitié le fait de manière volontaire. Le projet de flexibilisation de la retraite aura pour conséquence de contraindre les personnes à faible revenu ou ayant eu des interruptions dans le parcours professionnel à travailler plus longtemps, alors que les personnes à revenu élevé peuvent et pourront choisir d'arrêter de travailler ou d'ajourner leur départ à la retraite, accentuant ainsi les inégalités sociales qui existent déjà aujourd'hui. Le projet ne semble pas tenir compte du fait que l'activité professionnelle des seniors soulève des enjeux d'emploi et de gestion des ressources humaines. En effet, les statistiques de l'OFS démontrent la difficulté croissante pour les personnes âgées à se maintenir sur le marché du travail, respectivement à pouvoir s'y réinsérer après un licenciement.

Le Conseil d'Etat approuve la possibilité pour les assuré-e-s d'intégrer le revenu obtenu après l'âge de 65 ans dans le calcul de la rente, toute personne assurée pouvant améliorer son revenu moyen et ainsi augmenter sa rente AVS. Il regrette cependant que la mesure proposée risque de ne pas profiter à une partie de la population féminine occupant des postes à travail pénible, ce qui dans les faits limite leur possibilité d'ajourner le départ à la retraite. Pour ces personnes, les prestations complémentaires et l'aide sociale continueront à servir de correctif.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la condition selon laquelle le revenu réalisé après 65 ans doit être équivalent à 40 % au moins du revenu annuel moyen réalisé avant l'âge de référence n'est pas satisfaisante. Cette mesure désavantage les personnes salariées par rapport aux personnes indépendantes puisqu'elle implique un taux d'occupation considérable, voire le maintien de la position professionnelle actuelle, et qu'il est fortement improbable que tous les employeur-e-s offrent la possibilité à leur personnel de travailler jusqu'à 70 ans. Le Conseil d'Etat propose donc que le taux minimal soit abaissé de 40 % à 25 %.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat approuve l'avant-projet « Stabilisation de l'AVS (AVS 21) » proposé par le Conseil fédéral, sous réserve des remarques susmentionnées.


Pour toute demande d'informations complémentaires, nous vous invitons à vous adresser à la Direction de la santé et des affaires sociales du canton de Fribourg, Route des Cliniques 17, 1700 Fribourg, dsas@fr.ch.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :


Georges Godel
Président




Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat